

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



## **VILLE DE DOUGES**

### **ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/444**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/422 DU 21 AOÛT 2026  
RELATIF À LA LOCALISATION ET À L'ORGANISATION  
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
PLACE CARNOT**

**Le Maire de la Ville de Douges,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10, L. 325-1 et L. 325-3 ;

**Vu** l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 relatif au règlement et au transfert du marché hebdomadaire ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 transférant de façon permanente le marché hebdomadaire place Carnot à compter du samedi 12 septembre 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'emprise prévue pour le marché afin d'installer les commerces ambulants sur le parvis de l'église, en lieu et place de la partie droite du parking initialement retenue ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de neutraliser quatre emplacements de stationnement matérialisés sur le parking situé à gauche de la place Carnot, afin de permettre l'installation des commerçants et de maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons accédant aux exposants ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de mettre en place une signalisation et des dispositifs de sécurité adaptés afin de matérialiser ces interdictions ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté modifie l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 dans les conditions prévues aux articles ci-après.

#### **Article 2 – Modification de l'article 2 – Localisation et horaires**

L'article 2 de l'arrêté permanent n°2026/422 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du samedi 12 septembre 2026, le marché hebdomadaire se tiendra tous les samedis de 8h30 à 12h30 sur le parvis de l'église, place Carnot à Douges, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 7h30. Le démontage devra être terminé au plus tard à 13h30. »

#### **Article 3 – Modification de l'article 3 – Circulation et stationnement**

L'article 3 de l'arrêté permanent n°2026/422 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque samedi, de 7h30 à 13h00, le stationnement est interdit sur les quatre emplacements de stationnement matérialisés sur le parking situé à gauche de la place Carnot, conformément au plan annexé.

Ces emplacements sont neutralisés afin de permettre l'accès et les manœuvres nécessaires à l'installation des commerces ambulants sur le parvis de l'église et de faciliter le passage des piétons pour accéder aux exposants.

L'emprise du marché située sur le parvis est réservée aux commerçants autorisés pendant les opérations d'installation, la tenue du marché et le démontage. Un passage libre suffisant devra en permanence être maintenu pour les services de secours et de sécurité.

Tout véhicule stationné en infraction aux présentes dispositions pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et faire l'objet, le cas échéant, d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code. »

#### **Article 4 – Signalisation et sécurisation**

Les Services Techniques municipaux sont chargés de mettre en place, en amont de chaque marché, les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner ainsi que les barrières de sécurité nécessaires pour matérialiser la neutralisation des quatre emplacements et sécuriser l'accès au parvis.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée d'application de l'interdiction et disposée de manière visible conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route.

#### **Article 5 – Substitution du plan de localisation**

Le plan annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026. Il matérialise la nouvelle emprise du marché sur le parvis de l'église, les quatre emplacements de stationnement neutralisés ainsi que le cheminement piéton à préserver.

#### **Article 6 – Maintien des autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 et, pour autant qu'elles ne lui soient pas contraires, de l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

#### **Article 7 – Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

#### **Article 8 – Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 3 septembre 2026,

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**PLAN DE LOCALISATION DU MARCHÉ HEDOMADAIRE – PLACE CARNOT**  
*A compter du 12 septembre 2026*

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.**

N° 2026/446  
Douges, le 03 SEP. 2026

**Le Maire,**

**T. FRANCONVILLE**

